

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 février 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 5, 6 et 7 février 2018

2018 PP 4 BSPP - Fourniture et livraison de draps à usage unique pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 4 janvier 2018 par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture et la livraison de draps à usage unique pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article premier : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes, et l'acte d'engagement (AE) et son annexe], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant la fourniture et la livraison de draps à usage unique pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter du 11 juillet 2018 ou à défaut à compter de la date de notification de l'accord-cadre dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait postérieurement au 11 juillet 2018.

Article 2 : Conformément à l'article 25.II.6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59 dudit décret et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure concurrentielle avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Conformément à l'article 30.I.2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

La dépense sera imputée au Budget Spécial de la Préfecture de police - exercice 2018 et suivants : section de fonctionnement, chapitre 921, chapitre article 921-1312, compte nature 60632.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO